CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.988 du 27 avril 2015

A. 209.873/VIII-8846

En cause : **HANNECART** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par Laurent HANNECART qui demande l'annulation de "la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur déclare qu'il n'a pas réussi l'épreuve de sélection, arrête la liste des candidats qui constituent la réserve et décide implicitement de ne pas l'inscrire sur cette liste et la décision de ce même jury du 19 juillet 2013 statuant sur les réclamations relatives à l'invalidation de certaines candidatures, arrêtant la liste des candidats qui constituent la réserve et décidant implicitement de ne pas l'inscrire sur cette liste";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La partie requérante est nommée à titre définitif en tant qu'instituteur primaire. Depuis le 10 avril 2010, elle est, à titre temporaire, chargée d'inspecter les cours qui sont dispensés à ce niveau d'enseignement. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, la partie requérante pose sa candidature à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire et présente au début du mois de mai 2013 l'épreuve de sélection prévue par l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Le 25 juin 2013, le jury visé à l'article 57, §1er, du même décret constate que la partie requérante a obtenu 93,33/100 au volet 1 (connaissances institutionnelles et administratives de base), 49,56/100 au volet 2 (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 62,69/100 globalement. En conséquence, ce collège décide que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve en cause; cet acte qui a été notifié à son destinataire par une lettre datée du 28 juin 2013 forme le premier objet du présent recours.

Le même jour, le collège précité arrête également la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire, sont versés dans les réserves prévues aux articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007; cet acte constitue le deuxième objet de la requête, le troisième étant la décision implicite qui en découle de ne pas inscrire la partie requérante sur ces listes.

Lors d'une seconde réunion qu'il tient le 19 juillet 2013, le jury décide de maintenir la position qu'il a précédemment prise à l'égard de la partie requérante; il s'agit du quatrième acte attaqué. À la même date, ce collège décide également de modifier la décision qu'il avait adoptée le 25 juin 2013 concernant le classement des

lauréats en intégrant deux candidats en plus dans la réserve ordinaire relative à la fonction précitée d'inspecteur; cet acte forme le cinquième objet du recours, le dernier étant le refus implicite qui en découle de faire figurer la partie requérante parmi les personnes constituant les réserves;

Considérant que, saisi d'une autre requête que la partie requérante avait introduite le 27 août 2013, le Conseil d'État a, par un arrêt n° 227.028 du 3 avril 2014, annulé deux des décisions que le jury avait prises le 25 juin 2013 : celle déclarant que la partie requérante a échoué au concours en cause ainsi que celle arrêtant la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire, sont versés dans les réserves prioritaire et ordinaire; qu'en conséquence, il y a lieu de constater la disparition ab initio des actes qui forment les deux premiers objets du présent recours;

Considérant que, des articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité, il ressort qu'aucun candidat ne peut être versé dans l'une des réserves prévues par ces dispositions s'il n'a présenté avec succès l'épreuve de sélection organisée en vertu de l'article 50, alinéa 1er, dudit décret; qu'en outre, aucun des moyens de la requête n'indique une quelconque obligation de la partie adverse de constater que la partie requérante a réussi le concours litigieux; que dans pareil contexte, il est clair que même en cas d'annulation des décisions relatives à l'échec de l'intéressé et au classement des lauréats, le Conseil d'État ne pourrait de toute manière pas annuler le refus implicite d'inscrire la partie requérante dans l'une des réserves précitées sans préjuger d'une décision que l'autorité habilitée à décider de la réussite des candidats peut seule prendre; qu'en conséquence, le présent recours est irrecevable pour ce qui concerne ses troisième et sixième objets;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le troisième moyen de la requête est fondé et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que ce troisième moyen est pris "de la violation de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 (…), de l'annexe à l'arrêté du 28 mars 2013 du Gouvernement de la Communauté française fixant le profil générique à la fonction d'inspecteur, de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à un emploi d'inspecteur et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que la partie requérante fait valoir que l'épreuve litigieuse n'a pas permis de sélectionner les candidats sur la base du profil générique de la fonction d'inspecteur que le Gouvernement de la Communauté avait fixé le 28 mars 2013; que, selon elle, sur les six compétences figurant dans ledit profil, deux d'entre elles, à savoir

"communiquer" et "conseiller n'ont pas été mesurées alors que ces capacités sont pourtant indispensables afin de pouvoir exercer correctement une fonction au sein des services d'inspection; que le mémoire ampliatif se réfère à l'argumentation développée dans la requête;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1er, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1er du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le gouvernement de la partie adverse a déterminé le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur en précisant notamment les compétences génériques dont celles de "conseiller" et de "communiquer"; que, par un autre arrêté

du 28 mars 2013, le gouvernement de la partie adverse a également fixé les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que l'article 4 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.

Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1er du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve.";

que cette dernière disposition ne peut être interprétée comme étant dérogatoire aux exigences de l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, qui spécifie que le second volet de l'épreuve de sélection doit permettre d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; qu'à aucun moment, le décret ne prévoit des exceptions autorisant le gouvernement à fixer les modalités de l'épreuve en limitant celle-ci à l'évaluation de certaines compétences génériques et en permettant l'évaluation d'autres compétences génériques au moment du stage; que dans ses avis nos 53.024/2 et 53.025/2, donnés le 27 mars 2013, sur les projets d'arrêtés devenus les deux arrêtés du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà attiré l'attention de la partie adverse en soulignant ce qui suit :

" Parmi les compétences génériques figure celle de «communiquer», que ce soit «par écrit» ou «oralement».

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur» doit être modifié";

qu'en excluant du second volet de l'épreuve de sélection une évaluation de certaines compétences génériques comme "conseiller" et "communiquer", la partie adverse a méconnu l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité; que, contrairement à ce qu'elle a précédemment fait valoir, la défense orale du dossier professionnel en fin de stage, telle que prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007, précité, ne participe pas à l'épreuve de sélection prévue à l'article 50 du même décret; qu'en

faisant une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, elle met en outre à mal le principe constitutionnel d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seront plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse ne respecte ni l'article 50 du décret ni le principe d'égal accès aux emplois publics; que le troisième moyen est fondé; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions du 19 juillet 2013 par lesquelles le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats, conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a déclaré que Laurent HANNECART n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire et arrête la liste des lauréats qui constituent la réserve.

La requête est rejetée en tant qu'elle est dirigée contre les troisième et sixième actes attaqués.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.